

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 01 décembre 2020.

**ARRETE** PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION –  
RUE DU 24 AOUT 1944 et RUE DU SECHOIR - ROUTE BARREE -

Le Maire de la Commune de POURRAIN

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret du 13 décembre 1952, complété en dernier lieu par le décret du 12 septembre 1977, portant nomenclature des routes à grande circulation ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la demande de l'Entreprise Florent PALIDE, exécutant les travaux de coupe d'arbres dangereux.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur le chantier

- rue du 24 Août 1944 **les jeudi 03 et vendredi 04 décembre 2020 de 8 h 00 à 16 h 00.**

- **rue du séchoir au hameau les Michauts – route barrée le temps de l'intervention.**

**A R R E T E**

**Article 1 :** En raison des travaux de coupe et d'élagage d'arbre dangereux, la circulation rue du 24 août 1944 sera interdite depuis le carrefour avec la rue beau Soleil et la route de Mongaret jusqu'à la rue Grande.

**Article 2 :** Un arbre sera abattu rue du séchoir au Hameau des Michauts, la route sera barrée le temps de l'intervention depuis la rue des Ocriers jusqu'à la RD 965.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) – **sera mise en place et retirée par le demandeur.**

**Article 4 :** Les dispositions ainsi définies seront applicables pendant la durée des travaux et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** ampliation à

- l'entreprise PALIDE,
- Les services municipaux
- Gendarmerie de Toucy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,